

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

Décision n°2023/133/DGAS/DPMIPS 1
Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télémédecine.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230828-2023-133-DGAS-AR
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/133/DGAS/DPMIPS

Objet : Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télémédecine

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale ;

CONSIDERANT qu'il manquerait aujourd'hui un millier de médecin en Seine-et-Marne. Que ce fort déficit a des conséquences sur l'accès aux soins des seine-et-marnais et sur les conditions d'exercice des médecins. Par ailleurs, la crise Covid-19 a démontré l'impérieuse nécessité d'assurer le maintien et le développement d'une offre médicale de proximité.

Afin de reconquérir l'offre médicale, le Département a adopté en juin 2020 un « Pacte santé » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en développant les solutions de télémédecine.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de la ville de Meaux à titre onéreux une cabine de téléconsultation.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 28 AOUT 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230828-2023-133-DGAS-AR
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'UNE
CABINE DE TELEMEDECINE**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377- 77010 MELUN CEDEX représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé à signer la présente convention par Décision n°2023/133/DGAS/DPMIPS

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE MEAUX, représenté par le Maire de Meaux, Monsieur Jean-François COPE, agissant en vertu de Président du CCAS,

Ci-après dénommée « le CCAS »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Afin de reconquérir l'offre médicale, le Département de Seine-et-Marne a adopté en juin 2020 un « Pacte santé 77 » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en développant les solutions de télé médecine.

C'est dans ce contexte que le Département met à disposition du CCAS de la Ville de Meaux une cabine de téléconsultation. Ce dispositif constitue l'objet de cette présente convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département met, à titre onéreux, à la disposition du CCAS de la Ville de Meaux, une cabine de télé médecine dont il est le propriétaire.

ARTICLE 2- DESCRIPTION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS

La description technique du matériel (annexe 1) ainsi que les prérequis techniques (annexe2) et réseaux (annexe 3) figurent en annexes 1, 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 3- ENGAGEMENTS DU CCAS

Localisation et accessibilité du matériel

La cabine de télémedecine mise à la disposition du CCAS de la ville de Meaux se situe dans les locaux de La Régie du Pays-de-Meaux, Maison France Services, Bâtiment 6A, 30 boulevard du Chevalier Bayard, 77100 Meaux.

Ce local devra être sécurisé de manière à éviter d'éventuelles intrusions, vols ou dégradations.

Le matériel sera accessible pour les consultations médicales les lundis et jeudis de 9h00 à 12h30 et le vendredi de 13h30 à 16h30.

Ces créneaux pourront évoluer et être élargis au fur et à mesure de la montée en puissance de l'activité.

Référents cabine

Un ou des agent(s) sera(ront) formé(s) à cet effet et obtiendra(ont) la qualité de *référent(s) cabine* ; il(s) dépendra(ont) du pôle santé de la Ville de Meaux.

Le référent cabine, formé par le prestataire, a pour missions :

- l'accueil et l'information du patient,
- la désinfection de la cabine de télémedecine,
- la maintenance de premier niveau du dispositif en lien avec le prestataire.

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- mettre à disposition le dispositif tel que décrit aux annexes 1 et 2 de la présente convention auprès du CCAS ;
- assurer la mise en service initiale en lien avec le prestataire ;
- assurer la maintenance de la cabine de télémedecine

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est effectuée à titre onéreux. Le montant de la mise à disposition est de 12 700 euros par an, qui devra être réglé par virement dès réception de l'avis des sommes à payer.

Ce montant pourra être révisé à la hausse dès lors que notre fournisseur appliquera des augmentations de tarifs.

Le CCAS prendra en charge :

- en se fournissant directement auprès du prestataire, les consommables nécessaires à l'utilisation de la cabine (le prestataire fournissant initialement des consommables correspondant à des consultations allant jusqu'à 1200 passages /an) ;
- le salaire, les charges et les coûts liés à l'emploi des référents cabine
- l'alimentation électrique et les frais d'accès au réseau.

En cas de panne du dispositif, à laquelle le fournisseur ne peut remédier, le dispositif sera échangé par le fournisseur, sans surcoût pour le CCAS.

ARTICLE 6 - ASSURANCE- RESPONSABILITE-PROTECTION DES DONNÉES

Article 6.1 Assurance – Responsabilité

Le CCAS de la ville de Meaux est informé que le matériel mis à disposition est neuf. Le matériel devra être utilisé conformément aux prescriptions techniques du constructeur et au règlement d'utilisation de la cabine qui sont annexés à la présente convention.

Le matériel mis à disposition du CCAS est placé sous son entière responsabilité. Il devra souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir le matériel mis à disposition et sera dans l'obligation de fournir copie d'une attestation chaque début d'année au Département.

Le CCAS assume l'entière responsabilité du matériel mis à disposition, à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution.

Article 6.2 : Protection des données

Le CCAS sera responsable du traitement pour la prise de rendez-vous sollicités par les patients. Dans ce cadre, il devra assurer la conformité de ce traitement au règlement général relatif à la protection des données.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition du matériel neuf est consentie pour une durée de six ans (durée de vie du dispositif) à compter de la signature de la présente convention par les parties. La prise en charge du matériel par le CCAS débutera le jour de son installation au lieu mentionné à l'article 3 de la convention. Cette prise en charge prendra fin par sa restitution au Département et fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

ARTICLE 8- MODIFICATION

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai 15 de jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours.

Quel que soit le motif de résiliation, les deux parties restent tenues au respect de leurs obligations contractuelles jusqu'à la résiliation effective de la convention.

ARTICLE 10- LITIGES

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, le propriétaire au siège du Département de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints pères – 77000 MELUN et le CCAS, Place de l'Hôtel de Ville – 77100 MEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

Pour le CCAS de Meaux
Le Président du CCAS
Jean-François COPÉ